
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 9

Votants: 9

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 26 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Michel COMBES, Geneviève RIPOLL, Thierry BERTHOMIEU, Yves VAISSETTE, Lionel PARENT, Mireille CABURET, Théo CORDEIRO, Andrée FARREN, Margaux OLLIER

Représentés:

Excuses: Marie-José GREZES

Absents: Robert FRIOL

Secrétaire de séance: Geneviève RIPOLL

Objet: Rapport annuel Syndicat Centre Hérault 2023 - DE 2024 018

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la délibération du Syndicat centre Hérault en date du 26 juin 2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

VALIDE le rapport d'activité annuel 2023 du Syndicat Centre Hérault

Objet: Révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse - DE 2024 019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts (CGI) et en particulier l'article 1609 nonies C,

VU les rapports des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU le courrier et le tableur de calcul de la Communauté de Communes invitant notre conseil municipal à délibérer sur une révision libre de l'attribution de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT les différents temps de concertation qu'il y a eu sur ce projet de révision en conseil des maires,

CONSIDÉRANT la présentation en conseil communautaire du 11 juillet 2024 de la démarche de révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT la perspective d'adoption d'un Pacte Financier et Fiscal par la Communauté de Communes lodévois et larzac qui acte le principe d'une révision libre annuelle des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse et valide une clé de répartition entre la Communauté de Communes (60%) et les communes (40%) du reste à charge de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse est basée sur les données 2023 (comptabilité et fréquentation) et utilise un coût horaire par type d'établissement commun à l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C, titre V, bis du CGI, permet d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir par délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux intéressés,

CONSIDÉRANT que le montant des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse a été évalué en 2010 à 2 365€ alors que le reste à charge pour l'année 2023 est évalué à 7 401€,

CONSIDÉRANT la clé de répartition du reste à charge proposée, le montant des charges transférées sera majoré de 595,45€ (7 401€ x 40% – 2 365€),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant des attributions de compensation de 2 509€ versé par la commune s'élèvera à 3 104,45€ à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des compétences transférées,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2025 pour notre commune et fixe son montant global versé à la Communauté de Communes, pour l'ensemble des compétences transférées, à 3 104,45€,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget 2025, article 739211,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Objet: Classement des communes en FRR impacts fiscaux - DE 2024 020

Dans le cadre du plan France Ruralités, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR).

Il remplace deux zonages existants : les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).

Ce zonage prend effet au 01/07/2024 et permet de créer de nouvelles exonérations, sur délibération, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), codifiées aux articles 1383K et 1466G du CGI.

L'article 1383 K du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

L'article 1466 G du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de cotisation foncière sur les entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

PREND ACTE que le zonage France Ruralités Revitalisation remplace les deux zonages existants : les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR)

REFUSE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

REFUSE d'exonérer de cotisation foncière sur les entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Objet: Procès verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectes à la CCLL pour la compétence assainissement collectif - DE 2024 021

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et d'équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée. Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal annexe à la présente délibération, établi contradictoirement entre la commune de FOZIERES et la COMMUNAUTE DE COMMUNES

LODEVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés. Après lecture du procès-verbal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans le cadre de la compétence assainissement collectif et annexe à la présente délibération.

Objet: Procès verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectes à la CCLL pour la compétence eau potable - DE 2024 022

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée. Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Conformément aux dispositions des articles L.132- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal annexe à la présente délibération, établi contradictoirement entre la commune de FOZIERES et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés. Après lecture du procès-verbal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans le cadre de la compétence d'eau potable et annexe à la présente délibération

Questions diverses :

Wiki Predict : Compte rendu réalisé par Mr le Maire

Voirie : Signalisation de l'agglomération

Culture et sport : Proposition de créer une association omnisport dans le village

Halloween : Mise en place de l'organisation pour la fête d'Halloween à Fozières

Courants d'arts : Exposition du bilan financier et moral de l'évènement

L'ordre du jour étant terminé, la séance s'est levée à 20h15

La secrétaire de séance
Geneviève RIPOLL

Le Maire de Fozières
Michel COMBES